

M. Woolliams: Parce que je me suis entretenu avec certains d'entre eux. Je signale aux nouveaux députés qu'un engagement d'honneur interdit d'identifier ses sources d'information. Toutefois, je ne dois pas m'écarter du sujet.

Il y aurait peut-être des députés qui voteraient pour toutes les parties du bill sauf les articles relatifs à l'avortement et ils devraient en avoir le privilège. D'autres voteraient peut-être pour l'article en question, si le mot «santé» avait une définition juridique et ils devraient en avoir aussi le privilège. Le même problème peut se poser à propos des loteries. En conclusion, d'une part certains ne voteront pour aucun des articles relatifs à l'homosexualité, les loteries ou l'avortement, mais ils sont prêts à appuyer les autres modifications et les réformes au Code qui s'imposent. La formule de la proposition globale pourrait être de bonne politique mais la façon dont on l'a présentée au Parlement est typique de la procédure pourrie et de la réforme dangereuse.

Je ne crois pas m'aventurer sur un terrain consacré en rappelant au gouvernement et au ministre que les divers groupes et organismes religieux diffèrent d'opinion sur les principes que leur foi, leurs institutions religieuses et leur conscience leur permettent d'accepter. Ce n'est que pure sottise que de prétendre que les députés et, à vrai dire, les Canadiens, un des premiers peuples à faire garantir sa liberté religieuse par le droit commun, la Déclaration des droits et autres textes législatifs peuvent établir une distinction entre leurs responsabilités spirituelles et temporelles. Je me souviens qu'en juillet 1960, le très honorable représentant de Prince Albert (M. Diefenbaker) a signalé lors du débat sur la Déclaration des droits que notre nation avait été la première à obtenir sa liberté de religion au moyen d'une loi. Les politologues se souviendront des paroles de saint Mathieu citées maintes fois dans nos discours politiques:

Et rendons à César ce qui appartient à César et à Dieu ce qui appartient à Dieu.

Il faut, bien entendu, établir une distinction entre le spirituel et le temporel. Le projet de loi devrait donc être divisé afin de permettre que toutes les modifications soient tranchées selon la conscience des députés et des citoyens. Lorsque le ministre de la Justice aspirait à la direction du parti, il a pris conscience du degré de passion que suscitent certaines de ces questions et il a tâté le pouls politique des délégués. Il a dit alors que le projet de loi à l'étude serait examiné de la façon que je propose aujourd'hui, et qu'il serait divisé pour nous permettre de nous exprimer selon notre conscience et nos sentiments.

Alors, pourquoi avoir changé d'idée? En toute sincérité—car, il le sait, je le considère comme un ami—je lui demande qui dirige son ministère.

L'hon. M. Turner: J'ai une objection à soulever, monsieur l'Orateur. Je ne me souviens pas d'avoir dit cela au congrès de leadership. J'y ai dit une foule de choses, bien sûr, mais pas cela, je crois.

M. Woolliams: J'ai toujours cru que, depuis la convocation du congrès jusqu'à maintenant, que le ministre n'avait jamais cessé de briguer la direction de son parti. Mais je ne lui chercherai pas querelle là-dessus. S'il ne l'a pas dit durant la campagne même de leadership, il l'a dit, n'est-ce pas, à la télévision et aux journaux. J'ai des coupures. Je ne veux pas m'attarder dans des arguties d'avocat à ce sujet. Mais comme il invoque le Règlement, j'aimerais savoir qui dirige son ministère, lui ou le premier ministre.

A la fin de mon discours, j'expliquerai pourquoi l'amendement à la motion principale me semble pertinent et admissible. Avant de passer à autre chose, je tiens à préciser que notre parti n'a pas proposé que le bill ne soit pas lu pour la deuxième fois, ni qu'il ne soit pas étudié par le comité permanent. Nous avons simplement proposé un amendement sur le fond du bill, portant qu'il soit étudié d'une certaine façon quand il ira au comité. Je prétends qu'ainsi, l'amendement est acceptable.

• (4.10 p.m.)

J'aborderai maintenant un autre aspect du Code criminel. Le ministre de la Justice a déclaré que c'étaient là les modifications les plus importantes apportées au Code depuis son entrée en vigueur en 1892. A mon avis, il a déprécié M. Garson, ce grand Canadien, qui était ministre lorsque des changements importants ont été apportés au Code, et le ministre le sait. Le Code criminel du Canada actuel est, au pire, un arrangement de fortune fondé sur des précédents anglais, des accidents historiques et des mythes périmés. A cet égard, le ministre n'a fait qu'effleurer la surface. L'origine du Code criminel remonte à l'ouvrage de Sir James Stephen. Son projet de code de 1868, ainsi que le sommaire de Burbidge, qui était en réalité une édition de l'ouvrage de Stephen dans un contexte canadien par le juge Burbidge de la Cour de l'Échiquier du Canada, devinrent en 1892 le Code criminel canadien après avoir été présentés au Parlement du Canada par le ministre de la Justice de l'époque, Sir John Thompson. (*Applaudissements*) Je suis très heureux d'avoir fait plaisir à une partie du pays.